

Mais, en dehors du danger probable de mort, les enfants des infidèles ne peuvent être baptisés licitement que s'il y a espoir fondé qu'ils seront élevés dans la religion catholique. Or, d'après le Code (canon 750, parag. 2), cet espoir fondé existe dans deux cas : 1° si les parents ou les tuteurs de l'enfant consentent ; 2° si l'enfant n'est plus au pouvoir de ses parents ou des tuteurs.

Dans le premier cas, il faut que les parents, ou les tuteurs, au moins l'un d'eux consentent et au baptême et à l'éducation catholique du baptisé.

Le deuxième cas existe, c'est-à-dire, l'enfant n'est plus au pouvoir de ses parents ou de ses tuteurs, si les parents, c'est-à-dire le père, la mère, l'aïeul et l'aïeule, ou les tuteurs n'existent plus, ou bien si suivant les lois et les coutumes existantes du pays les parents ou les tuteurs ont perdu on ne peuvent plus en aucune manière exercer leur droit sur l'enfant.

Mais si l'un des deux parents, le père ou la mère, est baptisé, et présente lui-même au baptême son enfant, à l'insu du conjoint infidèle, il use évidemment de son droit, comme le déclare Benoît XIV, dans la Constitution déjà citée : "*Postremo mense*". Cependant, comme le Code ne dit rien de ce cas, il faut s'en tenir à l'enseignement de Benoît XIV dans la Constitution "*Inter omni-nigenas*", que le Saint-Office ordonne de prendre comme règle : "Quant aux enfants bien constitués et bien portants que leur mère chrétienne présente au baptême, sans aucune fin superstitieuse et dans l'unique but d'assurer leur salut, nous ne croyons pas pouvoir rien ordonner expressément à leur sujet, en raison de l'impossibilité qu'il y a de supputer à l'avance toutes les circonstances qui sont de nature à faire croire, ou qu'ils persévéreront dans la foi et dans la loi de l'évangile, ou qu'au contraire ne recevant pas de leur mère une éducation chrétienne, ils suivront leur père infidèle dans son impiété. — Ce qui porte encore à hésiter, c'est la perspective des dangers de mort qui menacent l'enfance, et qui sont tels que le plus souvent les deux tiers des hommes, dit-on, meurent avant d'avoir atteint l'âge de dix ans. Nous nous bornons donc à exhorter les hommes apostoliques de suivre les conseils de leur prudence, après avoir imploré avec larmes les lumières de l'Esprit-Saint. Que si alors ils croient pouvoir admettre ces enfants au baptême, qu'ils ne négligent pas d'intimer à leurs mères la stricte obligation qui leur incombe de faire connaître à ces enfants de l'Eglise, parvenus à l'âge de raison, la vérité divine et de les élever dans la loi et la crainte du Seigneur".

La même règle de prudence doit être encore observée dans le cas où le conjoint infidèle consent au baptême, ainsi que l'a décidé le Saint-Office, le 18 novembre 1745, en ces termes : "Il est permis de baptiser un enfant né d'un père ou d'une mère chrétiens,